



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 167/2024

En date du 23 septembre 2024
Portant sur la réglementation
de la circulation et du stationnement
des véhicules Rue du Maréchal Lyautey
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 23 septembre 2024 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement, en raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue du Maréchal Lyautey à Rombas,

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.....

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue du Maréchal Lyautey, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes à compter du lundi 07 octobre 2024 jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 inclus :

- Route barrée de la portion de la rue du Maréchal Lyautey entre l'intersection avec la rue du Maréchal Foch et l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre,
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier avec mise en fourrière le cas échéant.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place à partir du lundi 07 octobre 2024 jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 pour les usagers en provenance de :

- Rue du Maréchal Lyautey dans le sens descendant par Rue du Maréchal Joffre afin de rejoindre l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle.
- Rue du Maréchal Lyautey dans le sens montant par Avenue du Général de Gaulle – Rue Raymond Mondon ou Rue du Maréchal Foch.
- Rue du Maréchal Foch – Rue du 8 mai 1945 par Avenue du Général de Gaulle – Rue du Maréchal Lyautey ou Rue du Maréchal Joffre.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
 - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - SAMU Metz et Thionville,
 - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 23 septembre 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

